

REPERTOIRE N°172/GCC

DU

15 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°172/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018  
RELATIVE A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR  
JOSUE MBADINGA MBADINGA, TÊTE DE LISTE DU  
PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A  
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MADAME  
AMELIE ITOUMBA NZAGOU SUR LA LISTE DE  
CANDIDATURES DE L'ALLIANCE POUR LE CHANGEMENT  
ET LE RENOUVEAU, CONDUITE PAR MONSIEUR NGUEBA  
MOUNBANGA A L'ELECTION DES MEMBRES DES  
CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS  
MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 DANS LA COMMUNE  
DE MOABI, PROVINCE DE LA NYANGA**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°203/GCC, par laquelle Monsieur Josué MBADINGA MBADINGA, ayant pour Conseil Maître Tony Serges MINKO-MI-NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, Boîte Postale 13.969 LIBREVILLE, tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Amélie ITOUMBA NZAGOU sur la

liste de candidatures de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, conduite par Monsieur NGUEBA MOUNBANGA, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans la Commune de MOABI, Province de la NYANGA ;

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;**

**Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;**

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Josué MBADINGA MBADINGA, ayant pour Conseil Maître Tony Serges MINKO-MI-NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, Boîte Postale 13.969 LIBREVILLE, tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Amélie ITOUMBA NZAGOU sur la liste de candidatures de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, conduite par Monsieur NGUEBA MOUNBANGA, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans la Commune de MOABI, Province de la NYANGA ;

**2-Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Josué MBADINGA MBADINGA fait valoir que la liste de candidatures en cause est composée d'une militante du Parti Démocratique Gabonais, en la personne de Madame Amélie ITOUMBA NZAGOU qui n'a pas pris soin de démissionner formellement dudit parti politique ; qu'il sollicite par conséquent l'invalidation de ladite liste, en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

**3-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, tout membre adhérant à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

**4-Considérant** qu'en dehors des simples affirmations du requérant, aucun élément au dossier ne vient attester de l'appartenance à ce jour de Madame Amélie ITOUMBA NZAGOU au Parti Démocratique Gabonais ; qu'il en résulte que la demande en invalidation de la candidature de la susnommée présentée par Monsieur Josué MBADINGA MBADINGA doit être rejetée ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête en invalidation de la candidature de Madame Amélie ITOUMBA NZAGOU sur la liste de candidatures de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, conduite par Monsieur NGUEBA MOUNBANGA, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre

2018, présentée par Monsieur Josué MBADINGA MBADINGA, est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

**Madame Louise ANGUE**,

**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

**Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

**M. François De Paul ADIWA-ANTONY**,

**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

**M. Jacques LEBAMA**,

**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,

Membres, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

